

**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/239  
16 mars 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 16 MARS 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE REPRÉSENTANT PERMANENT PAR INTÉRIM DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Nous avons l'honneur de nous référer aux lettres datées des 2 et 4 mars 1998 (S/1998/179 et S/1998/192) que le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressées avant l'examen des sanctions qui a eu lieu le 6 mars afin de solliciter la levée ou la suspension des sanctions imposées à la Libye par le Conseil de sécurité. Après avoir examiné le régime des sanctions, le Conseil n'y a apporté aucune modification. Il n'en demeure pas moins que ces lettres, qui travestissent gravement la vérité en ce qui concerne l'effet des arrêts que la Cour internationale de Justice a rendus récemment (S/1998/191), appellent un rectificatif.
2. Le 3 mars 1992, la Libye a porté deux affaires devant la Cour internationale de Justice au motif que la demande que nos pays lui avaient faite afin qu'elle leur livre ses deux ressortissants accusés d'avoir perpétré le crime de Lockerbie pour qu'ils soient jugés constituait une violation de ses droits au regard de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Avant que ces requêtes n'aient été introduites devant la Cour, le Conseil de sécurité avait déjà prié instamment la Libye d'accéder à la demande de nos pays (résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992). La Libye n'y ayant pas donné suite, le Conseil lui avait alors imposé des sanctions par sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992. Faute de réponse de la part de la Libye, le Conseil avait ensuite renforcé les sanctions par sa résolution 883 (1993) du 11 novembre 1993. Dans des ordonnances datées du 14 avril 1992, la Cour internationale de Justice a statué, entre autres, que, à première vue, la résolution 748 (1992) imposait des obligations aux trois parties. D'après la Charte des Nations Unies, ces obligations prévalaient sur celles prévues par tout autre accord international, dont la Convention de Montréal.
3. Dans son mémoire, la Libye a ensuite demandé à la Cour internationale de Justice d'affirmer que les résolutions du Conseil de sécurité étaient nulles et illégales ou "inopposables à la Libye". Nos pays ont par la suite présenté des exceptions préliminaires officielles pour demander à la Cour de classer l'affaire au stade préliminaire. Le 27 février 1998, la Cour a fait connaître

sa décision au sujet des exceptions préliminaires par lesquelles nos pays lui demandaient de rejeter les demandes de la Libye au stade préliminaire, sans argumentation complète, aux motifs :

Compétence : a) Que les demandes de la Libye ne relevaient pas de la compétence de la Cour car elles ne faisaient pas état d'un réel différend entre la Libye et nos pays au regard de la Convention de Montréal;

Recevabilité : b) Que les demandes de la Libye étaient irrecevables au vu des résolutions du Conseil de sécurité; ou

c) Que la Cour devrait, en tout état de cause, rejeter les demandes de la Libye, qui sont sans objet du fait de la primauté des résolutions du Conseil de sécurité sur le plan juridique.

4. Dans ses arrêts, la Cour a écarté les deux premières exceptions. Elle a affirmé qu'il existait un différend relatif à la Convention de Montréal sur lequel elle pouvait statuer. Elle a ajouté que sa compétence et la recevabilité des demandes auraient dû être déterminées au moment où la Libye a présenté ses demandes. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ayant été adoptées après que la Libye eut présenté ses demandes, elles ne pouvaient être invoquées aux fins des deux premières exceptions, et seulement aux fins de celles-ci.

5. Toutefois, la Cour a considéré que la troisième des exceptions n'ayant pas de "caractère exclusivement préliminaire", elle ne pouvait pas statuer à son sujet au stade préliminaire. En conséquence, les parties doivent maintenant développer leur argumentation quant au fond et la Cour statuera sur cette exception le moment venu, à la fin de l'instance. Comme il est de règle pour une conclusion de ce genre, la Cour ne s'est en aucune manière prononcée sur le fond de la troisième exception; elle a expressément indiqué qu'elle serait en mesure d'examiner cette exception quand elle considérerait le fond de l'affaire, c'est-à-dire lorsqu'elle entendrait l'ensemble de l'argumentation (par. 50 et 51 des arrêts rendus sur les demandes présentées à l'encontre des États-Unis et du Royaume-Uni, respectivement). La Cour n'a en aucune façon laissé entendre que le Conseil de sécurité était tenu de suspendre ou de modifier ses décisions; de fait, le Cour avait déjà, en 1992, rejeté une demande de la Libye tendant à ce que la Cour ordonne au Conseil de ne pas prendre de nouvelles mesures.

6. Il s'ensuit que la lettre de la Libye est tout à fait de nature à induire en erreur en ce qu'elle donne à entendre que les arrêts peuvent avoir une incidence sur les résolutions du Conseil de sécurité. Ces résolutions demeurent pleinement en vigueur. La Libye doit se conformer à leurs dispositions comme elle y est tenue en vertu de la Charte. Dans sa lettre, elle crée une confusion entre les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice – qui, comme on l'a vu plus haut, ne concernaient que des questions préliminaires de compétence – avec le fond des requêtes de la Libye lorsqu'elle demande à la Cour d'invalider les décisions du Conseil. La Cour ne s'est prononcée en aucune façon sur le fond des requêtes présentées par la Libye. Nos deux gouvernements s'opposeront vigoureusement à ces demandes lorsqu'ils développeront leur argumentation devant la Cour.

7. Une décision de la Cour internationale de Justice sur des exceptions préliminaires qui lui ont été présentées ne peut avoir qu'une portée purement procédurale sur la suite de l'instance. Elle ne constitue pas et ne saurait constituer un "arrêt" définitif du type de celui qui est visé au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies. Les décisions de la Cour en l'espèce ne sont en tout état de cause pas des décisions exécutoires. Nos deux gouvernements, mus par le profond respect qui est le leur à l'égard de la Cour internationale de Justice, se conformeront à ses conclusions suivant lesquelles elle est compétente en la matière, et ils se prévaudront de tous leurs droits pour ce qui est de présenter une argumentation juridique plus complète pour rejeter les demandes de la Libye lorsque l'affaire sera examinée quant au fond.

8. Il importe d'être tout à fait clair sur ce que les affaires dont la Cour internationale de Justice est saisie ne sont pas. Il ne s'agit pas d'établir le bien-fondé de poursuites pénales contre les accusés. La Cour n'a pas compétence pour connaître d'affaires pénales et n'a pas affirmé une telle compétence. Le bien-fondé des poursuites engagées contre les deux accusés ne pourra être établi que lorsque ceux-ci seront traduits devant un tribunal pénal. Il ne s'agit pas non plus pour la Cour de statuer sur le lieu où le procès pénal devrait se tenir. La Cour n'a pas compétence pour statuer sur la façon dont il convient de juger les accusés. La Cour a établi qu'elle avait compétence pour déterminer, en vertu de la Convention de Montréal, si la demande de remise des accusés présentée par nos deux gouvernements (et approuvée par le Conseil de sécurité) porte ou ne porte pas atteinte aux droits dont la Libye peut se prévaloir en vertu de cette convention.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord,

Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire

(Signé) Sir John WESTON

Le Représentant permanent  
par intérim des États-Unis  
d'Amérique

Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire

(Signé) A. Peter BURLEIGH

-----